06.06.2025

COMMUNICATION

CONTINGENTS TARIFAIRES - UKRAINE

Le règlement (UE) 2024/1392 a établi des mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens. Ce règlement suspendait jusqu'au 5 juin 2025 tous les contingents tarifaires établis en vertu de l'annexe I-A de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, et permettait donc l'importation de ces produits dans l'Union sans aucun droit de douane. A partir du 6 juin 2025, les échanges entre l'Union et l'Ukraine sont à nouveau soumis aux règles établies dans le cadre de l'accord d'association.

Le règlement d'exécution 2025/1132 modifiant les règlements d'exécution (UE) 2020/761 et (UE) 2020/1988 en ce qui concerne les contingents tarifaires applicables à des produits originaires d'Ukraine en 2025, réintroduit les contingents tarifaires établis en vertu de l'accord d'association entre l'Union européenne et l'Ukraine.

Il est à noter que les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4306, 09.4307, 09.4308, 09.4270, 09.4600, 09.4601, 09.4602, 09.4271, 09.4272, 09.4275, 09.4276, 09.4273 et 09.4274, gérés au moyen de certificats conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/761, seront gérés par ordre chronologique, en fonction de la date d'acceptation des déclarations en douane de mise en libre pratique, conformément aux règles de gestion des contingents tarifaires établies dans le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, pour la période allant du 6 juin 2025 au 31 décembre 2025. Pour cette période, les contingents suivants seront utilisés : 09.6734, 09.6735, 09.6736, 09.6737, 09.6738, 09.6739, 09.6747, 09.6748, 09.6749, 09.6755, 09.6756, 09.6757, 09.6758.